

Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Cornelysmillen-Schucklai » sise sur le territoire de la commune de Troisvierges.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2, 15, 17, 34, 35 et 37 à 45 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'avis émis par le conseil communal de Troisvierges après enquête publique ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis [*de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers à demander*] ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Cornelysmillen-Schucklai » sise sur le territoire de la commune de Troisvierges, partie des zones protégées d'intérêt communautaire « Vallée de la Woltz et affluents de la source à Troisvierges » référencée sous le code LU0002001 et « Troisvierges-Cornelysmillen » référencée sous le code LU0001038.

Art. 2. La réserve naturelle, d'une étendue de 142,98 hectares est formée de fonds inscrits au cadastre de la commune de Troisvierges, sous les numéros :

1° section A de Hautbellain:

1264/749, 1265/2792 (partie), 1267/753, 1268/754, 1279/2502 (partie), 1362/1158, 1362/1159, 1362/1869, 1363/2462, 1364/1481, 1366/1632, 1366/1633, 1366/2751, 1374, 1374/2, 1375, 1375/2, 1376, 1377, 1378, 1379, 1380 (partie), 1382/2463 (partie), 1383, 1384, 1385, 1385/2, 1387, 1388 (partie), 1388/2831, 1388/2833 (partie), 1393/2829, 1393/2830, 1393/2832, 1395/1347, 1395/2513 (partie), 1403/2501, 1405/2158, 1405/2238, 1407, 1408/2337, 1411/783, 1412/784, 1413, 1414, 1415/1973, 1416/2576 (partie), 1426/2577 (partie), 1428/2465 (partie), 960, 961, 962,963, 964, 966/2757, 967/1639 (partie), 967/2866

2° section C de Goedange:

115/1226, 115/1227, 335/839 (partie), 338/840, 358/858, 368/868 (partie), 376/1090, 376/1091, 385/1202, 386/1193, 386/1194, 386/1203, 389/1196, 389/1197, 389/1198, 391/1201, 396/612, 417/1132, 419/921, 419/922, 427/1023

3° section D de Wilwerdange:

1010/1752, 1010/1764, 1048/1754, 1048/1755, 1064/1653, 1064/1756, 1067/1176, 1068, 1069/1386, 1069/1387, 1069/1388, 1069/418, 1069/419, 1069/422, 1069/726, 1072/1618, 1073, 1074/1389, 1074/1576, 1074/1577, 1078/1391, 1078/1392, 1078/1393, 1078/1394, 1078/1654, 1079/1493, 1079/1494, 1079/1495, 1081/1655, 1081/1656, 1081/1681, 1081/180, 1082/1395, 1082/1396, 1082/1397, 1082/84, 1086/461, 1087/1757, 1087/1758, 1087/1806, 1088/738, 1089/653, 1090/458, 1091/425, 1091/654, 1093, 1094/2331, 1094/848, 1094/849, 1095, 1095/1760, 1095/322, 1095/851, 1095/852, 1099/2332, 1099/2438, 953/2485, 956/2162, 956/2163, 956/2164, 959/1990, 959/1991

4° section E de Drinklange:

1/1210, 1/1211, 1/1212, 1/1213, 1/565, 103/931, 11/388, 12, 13, 14/1436, 14/1437, 15/1014, 16, 17, 18/138, 18/139, 2/1214, 2/1537 (partie), 21/1235, 21/1266, 21/1427, 22, 23/1048, 24/1049, 24/1428, 26/1051, 26/1052, 26/1053, 26/1054, 26/1586, 26/1587, 26/2, 27/1386, 28/1016, 28/1017, 28/1018, 29/1019, 33/1057, 33/1058, 33/803, 5/659, 5/801, 56/1384, 6/566, 6/567, 61/140, 61/141, 61/809, 74/930, 75/1588, 75/1589, 76/1590, 76/1591, 78/815, 82/816

5° section F de Troisvierges:

104/4588, 107/757, 107/758, 11/2816, 11/2817, 4/1330, 4/1331, 420/4444 (partie), 49/2012, 49/2013, 49/4445, 49/746, 5/1335, 5/1336, 5/2868 (partie), 50/748, 54/2784, 54/2981, 54/2982, 54/2983, 54/4587, 55/2021, 55/2984, 62/3758, 76/3759, 8/3116, 83/2928, 87, 87/3020, 88/3021, 88/3022, 88/3023, 88/3024, 90

6° section G de Basebellain:

1001/2700, 1001/2701, 1002, 1004/1375, 1005/1373, 1005/1376, 1005/2702, 1006/2522, 1006/2523, 1023/1317 (partie), 1027/1140, 1027/1141, 1028/1260 (partie), 1028/1788 (partie), 1028/2663, 1028/2664, 1031/449, 1032/1419, 1032/1420, 1034/1421, 1034/1424, 1034/2479, 1036/2480, 1051/2642 (partie), 1056/1159, 1056/1791, 1056/1792, 1058, 1059/701, 1059/702, 1060/703, 1060/704, 1062/962, 1062/963, 1085/2316, 1085/978, 1086/2317, 1087, 1088/2507, 1088/2824, 1088/2825, 1089, 1090, 1091/647, 1094/2907, 1097/981 (partie), 1100/982, 1104/2320 (partie), 1105/2321, 1105/2322, 1105/2323, 1105/2324, 1127/989, 1133/991, 1133/992, 1134, 1136, 1138, 1233, 1234, 1235, 1236/2592, 1237/2593, 1238/2544, 1238/2545, 1239, 1240, 1241, 1243 (partie), 1245/2744, 1245/2745 (partie), 311/2639, 318/2783, 335/839 (partie), 338/840, 374/2243, 395/2213, 396/2211, 624/1435, 626, 627/2139, 638/2513, 638/2680, 661, 662/12, 662/13, 663/212, 2673/2058, 674/1098, 674/2059, 677/2688 (partie), 678/1557, 678/1558, 678/1955, 678/1956, 678/2143, 678/2401, 678/2402, 678/253, 687, 689/2690, 690/1052, 690/2144, 690/690, 691/2123, 692/1231, 692/1232, 693, 694/2799, 94/2800, 695/2446, 696/2447, 696/2448, 696/2449, 696/2450, 696/2451, 696/2452, 699/1498, 699/1500, 699/2801, 699/2802, 707/2681, 708/806, 709/2061, 709/807, 709/808, 710/1125, 710/2710,

811711/2803, 711/2804, 712, 713, 716, 717/1632, 719/1633, 720/1443, 720/1505, 720/1506, 720/1507, 720/1635, 721/1103, 722/1104, 723/1105, 724/1106, 724/2, 724/3, 724/4, 725, 725/2, 726/1054, 726/1055, 727, 728, 730, 731/812, 731/813, 732, 733, 733/2, 735, 736, 737, 738/1019, 738/2062, 738/2063, 738/2805, 738/2806, 739, 740/2807, 740/2808, 741/1638, 742/2809, 742/2810, 742/2811, 743/544, 744, 745/692, 747, 748/1288, 749/1885, 749/1886, 749/545, 749/546, 750/1887, 750/1888, 751/2682, 751/549, 753/1445, 756/554, 757/556, 757/903, 759, 760, 761/2469, 761/2470, 761/43, 763, 849/2685 (partie), 851/1302, 865/1108, 866/1306, 866/1444, 867/1634, 867/576, 868/1794 (partie), 868/2747 (partie), 869/1501 (partie), 870/582, 871/1959, 873/1313, 873/1646, 873/2650, 874/1803 (partie), 874/1804 (partie), 877/603, 877/604, 880/2108, 884/2651 (partie), 933/2471, 935/2693, 937/1380, 938/1382, 944/2911 (partie), 954/2760, 954/2761, 955/2762, 955/2763, 955/2764, 956/2765, 958/2712 (partie), 958/2812 (partie), 958/2813 (partie), 961/2695, 962, 963, 964/2696, 968/2748 (partie), 977/2698, 977/2699, 977/956, 978/958, 978/959, 978/960, 978/961, 980/2814, 980/2815, 983/2398, 984/2816, 984/2817, 986/1432, 990/1433, 991/1431, 994/1370, 994/1434, 994/938, 998/1314, 998/1371, 999/1372

7° section H de Biwisch:

466/1471, 486, 487/1689, 487/1690, 487/932, 489, 491/644, 491/645, 492/1182, 493/1183, 494/1184, 494/1185, 494/1186, 494/1187, 494/1188, 494/1189, 494/3, 494/4, 877/1151, 881/497, 882/853, 883/499, 884/500, 886/1211, 886/1652, 889/1212, 889/1213, 889/506 (partie)

Sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros, tels que chemins et cours d'eau se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national.

La délimitation de la zone protégée et de ses parties est indiquée sur les plans annexés.

Art. 3. Dans la réserve naturelle sont interdits:

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux;
- 2° le dépôt de déchets et de matériaux;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que le drainage, l'entretien de drainages existants, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées;
- 4° toute construction incorporée au sol ou non ; cette interdiction ne s'applique pas :
 - a) aux stations d'épuration ;
 - b) aux installations légères d'affût de chasse ; et
 - c) aux abris agricoles légers ;

Les exceptions visées aux points a) à c), attribuées uniquement pour des installations sans impact significatif sur le site, la faune, la flore et le paysage, restent soumises à autorisation préalable du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre » ;

- 5° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés ; cette interdiction ne

- s'applique pas aux raccordements nécessaires au fonctionnement de stations d'épurations, ni aux interventions nécessaires à l'entretien et au remplacement des installations existantes, qui restent tous soumis à autorisation préalable du ministre;
- 6° le changement d'affectation des sols, y compris la conversion de forêts feuillues en forêts résineuses, ainsi que la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - 7° le retournement, le réensemencement et le sursemis des prairies et pâtures permanentes ; les réparations de dégâts des herbages pouvant se faire selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts ;
 - 8° l'enlèvement, l'endommagement ou la destruction de plantes sauvages ; cette interdiction ne s'applique pas à l'exploitation forestière ou agricole, ni aux travaux nécessaires pour des raisons de sécurité publique ; la lutte mécanique ou thermique contre les adventices, dans le contexte de la conditionnalité de l'exploitation agricole, est autorisée ;
 - 9° la perturbation, la capture ou la destruction d'animaux sauvages indigènes ;
 - 10° l'appâtage du gibier ;
 - 11° la chasse aux oiseaux ;
 - 12° l'emploi de munition de plomb ;
 - 13° la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies à base de macadam, asphalte ou béton ; cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit;
 - 14° la circulation à vélo et à cheval en dehors des sentiers balisés à cet effet; cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit;
 - 15° la circulation avec chien non-tenu en laisse, à l'exception dans l'exercice de la chasse;
 - 16° le chaulage, la fertilisation et l'emploi de pesticides;
 - 17° la plantation de résineux ou d'essences allochtones.

Art. 4. Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation, de la gestion et de la promotion pédagogique de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle. Ces mesures restent toutefois soumises à autorisation du ministre.

Art. 5. Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Le Ministre des Finances